

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4276-2024

---

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

[Articles 34 et 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou pour les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** »), le Distributeur doit procéder par appels d'offres et faire approuver les contrats d'approvisionnement en électricité par la Régie conformément à l'alinéa 2 de l'article 74.2 de la LRÉ :

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

3. En 2003, 2005, 2008 et 2013 le gouvernement du Québec a adopté différents règlements (les Règlements) ayant mené au lancement d'appel d'offres pour des blocs d'énergie éolienne.
4. En vertu des Règlements, les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne » (le Service d'intégration éolienne ou le SIÉ).
5. Le Service d'intégration éolienne présentement en vigueur a été approuvé par la Régie de l'énergie par sa décision D-2020-137. Le contrat, d'une durée de cinq ans, arrive à échéance le 31 août 2025.
6. Dans sa décision D-2020-103 relative aux caractéristiques du SIÉ, la Régie formulait certaines demandes au Distributeur en prévision du prochain SIÉ. La Régie demandait également au Distributeur de déposer sa demande de renouvellement du SIÉ en « temps opportun afin de permettre un examen exhaustif » des questions soulevées dans la décision D-2020-103.
7. Pour les motifs expliqués à la pièce HQD-1, document 1, le Distributeur ne sera pas en mesure de compléter les différents travaux nécessaires en temps opportuns, travaux qui sont préalables au dépôt d'un dossier relatif à l'approbation des caractéristiques et des critères d'analyses des soumissions en vue de l'acquisition du prochain SIÉ.
8. En ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie une ordonnance de sauvegarde permettant de prolonger l'actuel SIÉ pour une année supplémentaire, aux mêmes termes et conditions que ceux approuvés à la décision D-2020-137 et ce pour une année additionnelle, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.
9. À cet effet, le Distributeur dépose comme pièce HQD-1, document 2, une lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité confirmant son acceptation pour une telle prolongation pour une année additionnelle.
10. La Régie a reconnu à différentes reprises la nécessité d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous la forme d'une entente d'intégration éolienne<sup>1</sup>. Une telle prolongation du SIÉ est donc dans l'intérêt public.
11. Par ailleurs, la preuve déposée au soutien de la présente demande présente le sommaire des études réalisées jusqu'à maintenant et celles qui sont en cours et dont la complétion est nécessaire au dépôt d'un dossier relatif à l'approbation des

---

<sup>1</sup> Voir les décisions D-2011-012, D-2011-198, D-2012-144, D-2018-171

caractéristiques et des critères d'analyses des soumissions en vue du prochain SIÉ.

12. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** la prolongation du contrat du service d'intégration éolienne conclu avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

**LE TOUT, respectueusement soumis.**

Montréal, le 3 octobre 2024

*(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques*

---

**HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES  
(Me Simon Turmel)**

## **AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **Grégory Emiel**, chef Gestion des bilans énergétiques et fiabilités, au 75, boul. René-Lévesque Ouest,, 16<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 3 octobre 2024

**(s) *Gregory Emiel***

---

**GREGORY EMIEL**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Montréal, Québec, le 3 octobre 2024

**(s) *Maria Gisela Martinez Hernandez***

---

Maria Gisela Martinez Hernandez # 239 196  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec